

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

REQUÊTE EN RÉCUSATION D'UN JUGE ADMINISTRATIF

Saisi dans le cadre du dossier référencé 2102285

Déposé via Télérecours le 31 août 2023

Article L. 721-1 du Code de
Justice Administrative

POUR : **Madame Jocelyne CHASSARD**
Professeure certifiée en Documentation depuis 1991

Demeurant :
1 rue des Trois-Maillets
51600 SUIPPES

Ayant pour avocat : **Maître Alice LERAT**
Avocat à la Cour - Palais : D0605
Cabinet F&L Avocats AARPI – avocat associé
40 rue Louis-Blanc – 75010 PARIS
Tél: 01.86.95.56.90. Fax : 01.86.95.56.99

A l'encontre de :
Monsieur Eric MEISSE, premier conseiller de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy et président, par délégation, de cette 3ème chambre,
6, Rue du Haut-Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex

Madame Jocelyne CHASSARD demande à la cour administrative d'appel de Nancy, en application de l'article L.721-1 du Code de justice administrative, de bien vouloir récuser Monsieur Eric MEISSE premier conseiller de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy et président, par délégation, de cette 3ème chambre, dans le recours n° 2102285, car elle a des raisons sérieuses de douter de son impartialité subjective.

L'article R 721-9 du Code de la juridiction administrative dispose :

« Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales. La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement. »

Madame CHASSARD demande à être appelée à l'audience qui jugera la récusation du premier conseiller Eric MEISSE pour présenter des observations orales.

I. RAPPEL DES FAITS :

Comme cela a été exposé dans la sommation interpellative du 9 juin 2023 délivrée à Monsieur Eric MEISSE (**Pièce n°1**), tous les faits listés ci-dessous ont déjà été exposés par Madame CHASSARD dans la cinquantaine de mémoires et notes en délibéré qui ont été rédigés depuis janvier 2017 par son avocate (Maître Alice LERAT, 40 rue Louis-Blanc 75010 PARIS) et elle, dans les 11 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires, 5 référés conservatoires et 7 requêtes en appel enregistrés aux greffes du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et de la cour administrative d'appel de Nancy.

Ces recours ont été déposés afin de défendre les droits et l'honneur de Madame CHASSARD contre l'entreprise de harcèlement moral (placardisation, ostracisation, diffamation, séquestration...) orchestrée depuis le 1er juillet 2016 par Madame Hélène INSEL (à l'époque rectrice de l'académie de Reims) et Madame Delphine VIOT-LEGOUDA (à l'époque D.R.H. du rectorat de Reims) et poursuivie depuis par Monsieur Cyrille BOURGERY (actuel D.R.H. du rectorat de Reims) et Monsieur Olivier BRANDOUY (actuel recteur de l'académie de Reims).

Les faits les plus récents ont été exposés par Madame CHASSARD dans la sommation interpellative qui a été délivrée par voie d'huissier au greffe de la cour de céans le vendredi 9 juin 2023, à destination de Monsieur Eric MEISSE (**Pièce n°1**).

1. Le 17 juillet 1978, est votée la loi n°78-753, dite « Loi CADA », instaurant un droit d'accès aux documents administratifs pour les citoyen.nes de la République française et créant la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) que les citoyen.nes peuvent saisir en cas de refus d'une administration de communiquer des documents communicables de plein droit.
2. Le 1er septembre 1991, Madame CHASSARD prend ses fonctions au collège Pierre-et-Marie Curie (28100 DREUX, académie d'ORLÉANS-TOURS) en tant que professeure en Documentation, après la réussite au concours du C.A.P.E.S. de Documentation la même année.

3. Du 27 mai 2013 au 13 mai 2014, Madame CHASSARD subit et combat un harcèlement moral (placardisation, ostracisation) exercé par Madame Nathalie GAUTIER, principale du collège Albert-Camus (28100 DREUX), en représailles de sa dénonciation de la manipulation des notes décidée le 27 mai 2013 par le prédécesseur de Madame GAUTIER, Monsieur Thierry VUIBERT : la dénonciation de Madame CHASSARD avait suivi le circuit hiérarchique interne, en vain, puis avait donné lieu à un article paru dans la presse régionale le 29 juin 2013.
4. Du 30 juin 2014 au 1er septembre 2015, Madame CHASSARD est placée, à sa demande, en disponibilité, afin de protéger sa santé psychologique fortement altérée par le harcèlement moral subi au collège Albert-Camus. Elle termine sa reprise d'études à l'université Paris-Sorbonne et obtient un mastère en Littérature anglaise. Elle demande et obtient sa mutation dans l'académie de REIMS.
5. Du 1er septembre 2015 au 14 mars 2016, Madame CHASSARD exerce normalement et sans problème comme professeure en Documentation dans le collège de Grandpré-Buzancy (aujourd'hui dénommé « collège de l'Argonne », 08250 GRANDPRÉ) dirigé par la principale Madame Corinne PERONNE. Celle-ci est remplacée, le 14 mars 2016, par Madame Nathalie HOLAS-MAUFRAIS.
6. Du 26 avril 2016 au 10 août 2019, se succèdent deux périodes de harcèlement moral par les principales Madame N. HOLAS-MAUFRAIS au collège de Grandpré-Buzancy en 2016 et Madame Valérie RICHARD au collège Louis-Pasteur (51600 SUIPPES) en 2018-2019. Malgré les signalements, alertes et plaintes de Madame CHASSARD, ces deux principales ont été soutenues par la rectrice d'académie H. INSEL, ainsi que par les deux D.R.H. du rectorat successifs, Madame D. VIOT-LEGOUDA et Monsieur C. BOURGERY.

Ces deux périodes ont été entrecoupées d'une année scolaire normale et sans problème en 2017-2018, dans le collège Louis-Pasteur à SUIPPES dirigé par Madame RICHARD.

Ces deux harcèlements ont été vigoureusement combattus par Madame CHASSARD, ce qui a conduit la rectrice d'académie à organiser, le 21 mai 2019, un conseil de discipline dont Madame CHASSARD a immédiatement pointé les nombreuses irrégularités. Ledit conseil a été suivi par un arrêté ministériel de révocation daté du 5 août 2019 et notifié le 10 août 2019, lequel arrêté a été annulé pour insuffisance de motivation le 6 juillet 2021.

7. Du 13 janvier 2017 au 6 juillet 2021, afin de contester un ensemble de décisions arbitraires, défavorables et qui lui faisaient grief, prises à son encontre tant par les principales Mesdames Nathalie HOLAS-MAUFRAIS et Valérie RICHARD que par la rectrice d'académie Madame Hélène INSEL, Madame CHASSARD a dû déposer au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 11 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires et 5 référés conservatoires

Le fait que pendant sept années, d'une part, tous ses référés conservatoires tendant à la communication urgente de documents administratifs détenus par le rectorat de REIMS aient été rejetés sans motivation sérieuse par le juge des référés Monsieur Antoine DURUP DE BALEINE (ex-vice-président du tribunal), et que d'autre part, un seul juge, Monsieur Olivier NIZET, actuellement président de la 2ème chambre et vice-président du tribunal administratif, a pu juger les 13 recours contentieux sans jamais prendre aucune des mesures d'instruction demandées par Madame CHASSARD, a progressivement convaincue celle-ci du refus des juges de ce tribunal à utiliser leurs pouvoirs d'instruction afin de vérifier ses allégations et de

respecter le principe du contradictoire : ce refus témoigne de leur partialité en faveur du rectorat de REIMS.

8. Ce refus est d'autant plus scandaleux que Monsieur Olivier NIZET a été constamment informé par Madame CHASSARD du refus obstiné des responsables du rectorat de REIMS de lui communiquer des documents administratifs qui lui permettraient de prouver ses allégations dans les différents recours contentieux qu'elle avait introduits, et de la laisser accéder à son dossier individuel de fonctionnaire dans lequel une manipulation frauduleuse a été faite avant le conseil de discipline du 21 mai 2019.

- Au total, 27 documents administratifs ont été demandés au rectorat par Madame CHASSARD ou par son avocate Me Alice LERAT depuis le 1er juillet 2016 jusqu'à aujourd'hui. 11 documents seulement ont été transmis à la requérante à ce jour, le plus souvent après un avis favorable de la C.A.D.A. et avec plusieurs mois de retard. Deux documents ont été reconnus inexistantes par le rectorat de REIMS.

- Avant le conseil de discipline du 21 mai 2019, la rectrice Madame INSEL a refusé de communiquer à Madame CHASSARD certaines pièces disciplinaires ainsi que des documents administratifs nécessaires à sa défense et demandés depuis le 11 septembre 2018. Elle a ignoré deux courriers pressants de son avocate en ce sens, les 6 et 20 mai 2019 : c'est ce qui a conduit Madame CHASSARD à demander le report du conseil de discipline à une date ultérieure (ce qui lui a été refusé) et à ne pas se présenter au dit conseil, puisque ses droits à la défense n'avaient pas été respectés et que le principe constitutionnel du contradictoire avait été violé.

- À 8 reprises, Madame CHASSARD a dû saisir la C.A.D.A. pour faire respecter son droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs : tous les avis lui ont été favorables.

- Les avis n°2018-4540 du 21 mars 2019 et n°2020-0014 du 10 septembre 2020, portant sur 10 documents, ont été expressément ignorés par la rectrice d'académie Madame Hélène INSEL puis par son successeur Monsieur Olivier BRANDOUY.

- C'est pourquoi Madame CHASSARD a saisi la C.A.D.A. pour la neuvième fois, par un courriel 7 juin 2023 (dossier n°2023-3394), afin d'obtenir communication de 14 documents administratifs relatifs à sa situation et au conseil de discipline du 21 mai 2019.

9. Le refus Monsieur Olivier NIZET de prendre les mesures d'instruction qui s'imposaient dans le cadre de l'instruction afin de préserver l'égalité des armes entre Madame CHASSARD et le rectorat de REIMS, de garantir le droit de Madame CHASSARD à l'accès aux documents administratifs, et plus largement ses droits de la défense et son droit à un procès équitable, ont conduit la requérante à demander à trois reprises sa récusation (en 2020 et 2021), puis, voyant que ces demandes étaient rejetées sans motivation sérieuse par le supérieur de Monsieur NIZET, le président du tribunal administratif Monsieur Alain POUJADE, à déposer contre Monsieur NIZET une plainte pénale pour déni de justice et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de REIMS, auprès de la procureure de la République de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, Madame Ombelline MAHUZIER. Laquelle a classé sans suite cette plainte le 21 août 2021, sans avoir auditionné Madame CHASSARD ni mené aucune enquête préliminaire.

C'est pourquoi, le 22 juin 2021, lors de l'audience publique au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, Madame CHASSARD a formellement – et sans être interrompue – accusé le vice-président Monsieur NIZET :

- de n'avoir aucun droit à présider cette audience puisqu'une plainte pénale pour déni de justice venait d'être portée contre lui,
- de ne pas faire respecter le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs,
- de ne pas faire respecter l'égalité des armes entre Madame CHASSARD et le rectorat de REIMS,
- de ne pas utiliser ses pouvoirs d'instruction pour parvenir à la manifestation de la vérité,
- de n'avoir pas fait témoigner des personnes également victimes d'agissements harceleurs de la part des principales Mesdames N. HOLAS-MAUFRAIS et V. RICHARD,
- d'avoir refusé de vérifier la manipulation frauduleuse intervenue dans le dossier administratif de Madame CHASSARD juste avant son conseil de discipline du 21 mai 2019,
- d'être ainsi devenu objectivement, depuis janvier 2017, le complice des délinquants en col blanc du rectorat de REIMS.

10. Le 6 juillet 2021, le juge Monsieur NIZET a annulé pour insuffisance de motivation l'arrêté ministériel de révocation du 5 août 2019 : c'est le seul des 11 recours pour excès de pouvoir de Madame CHASSARD qu'il a accueilli, sans jamais avoir examiné au fond l'irrégularité du conseil de discipline qui avait fondé la révocation de l'enseignante.

Le 10 août 2021, le ministère de l'Éducation nationale interjetait appel de cette annulation devant la cour d'appel administrative de NANCY : ce dossier a été confié à Monsieur Eric MEISSE, premier conseiller et président de la 3ème chambre de cette Cour.

Le 13 septembre 2021, un second arrêté de révocation était signé par le ministre de l'Éducation nationale : il a été notifié à Madame CHASSARD le 17 septembre 2021.

Le 18 novembre 2021, Madame CHASSARD déposait un nouveau recours tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE contre cet arrêté, en renouvelant instamment sa demande que deux mesures d'instruction fussent prises pour faire respecter le principe du contradictoire et son droit à un procès équitable, à savoir la communication de documents administratifs par le rectorat de REIMS et la libre consultation de son dossier individuel de fonctionnaire, géré au rectorat de REIMS.

17 mois plus tard, ayant constaté que Monsieur Philippe CRISTILLE chargé de l'instruction de ce recours n°2102526, président de la 3ème chambre du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et vice-président du tribunal, n'avait toujours pas pris les deux mesures d'instruction précitées, Madame CHASSARD a décidé de lui faire délivrer par huissier la même sommation interpellative qu'a reçue Monsieur Eric MEISSE.

11. Le 29 avril 2022, Monsieur MEISSE recevait, via TélérecoursCitoyens, un mémoire en défense de Madame CHASSARD dans la requête en appel n° 21NC02285 du ministère de l'Éducation nationale contre l'annulation de la révocation du 5 août 2019 : elle renouvelait instamment sa demande que deux mesures d'instruction fussent prises pour faire respecter le principe du contradictoire et son droit à un procès équitable, à savoir la communication de documents administratifs par le rectorat de REIMS et la libre consultation de son dossier individuel de fonctionnaire, géré au rectorat de REIMS.

12. Le 9 juin 2023, constatant que Monsieur MEISSE ne lui avait pas répondu, Madame CHASSARD lui a fait délivrer, par l'huissière de justice Me Audrey Kob, une sommation interpellative à la cour administrative d'appel de Nancy : la sommation a été immédiatement enregistrée dans la procédure.
13. Entre le 9 et le 29 juin 2023, Monsieur MEISSE n'a pas répondu à Madame CHASSARD.
14. Le 28 juin 2023, Monsieur MEISSE a reçu, en copie ouverte, un courriel de Madame CHASSARD destiné aux membres du conseil de la chambre nationale des huissiers de justice. Le titre de ce courriel était : « *OUI, un.e huissier.e peut sommer un juge administratif de faire son travail avec impartialité.* »
15. Le 29 juin 2023, Monsieur MEISSE a pris une ordonnance de clôture de l'instruction du recours 2102285 à la date du 17 juillet 2023 ; il a ignoré la demande expresse de l'appelante de prendre d'urgence deux simples mesures d'instruction.
16. Entre le 29 juin et le 21 juillet 2023, Monsieur MEISSE a été destinataire, soit principal soit en copie ouverte, de 11 courriels de Madame CHASSARD : celle-ci mettait en cause son inertie, sa partialité et son manquement au devoir d'instruction. Elle lui annonçait son intention de porter plainte au pénal contre lui pour Déni de justice s'il persistait dans son inertie.
17. Le 7 juillet 2023, le conseil de Madame CHASSARD a déposé un mémoire complémentaire demandant à Monsieur Eric MEISSE de rouvrir l'instruction du dossier 21NC02285 et de prendre les deux mesures d'instruction précitées avant la fermeture des services du rectorat de Reims le 21 juillet 2023.

Il était en outre précisé dans ce mémoire qu'une requête en récusation pourrait être déposée :

« En conséquence, Madame CHASSARD serait fondée, si l'instruction du dossier 21NC02285 n'était pas réouverte, afin que soient prises les deux mesures d'instruction qui permettraient de vérifier ses allégations, à déposer une demande de récusation ».

18. Le 17 juillet 2023, à 12h, l'instruction du dossier 2102285 a été clôturée, sans que Monsieur MEISSE ait pris les mesures d'instruction demandées et sans avoir jamais répondu aux demandes tendant à la mise en œuvre de mesures d'instruction.
19. Le 21 juillet 2023, Madame CHASSARD a adressé, par courrier recommandé, une plainte pénale contre Monsieur MEISSE au procureur de la République à Nancy, pour dol, déni de justice et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims.

Dans ces conditions, elle estime que son droit à un jugement impartial n'est pas garanti et elle entend demander la récusation de Monsieur MEISSE, premier conseiller de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy et président, par délégation, de cette 3ème chambre.

II. DISCUSSION

La demande de Madame CHASSARD est fondée ainsi qu'il va l'être démontré ci-après.

2.1. Sur la demande de récusation

En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L 721-1 code de justice administrative :

« La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ».

Comme le soulignent la Conseillère d'État, Madame Pascale Fombeur, et le Maître des requêtes au Conseil d'État, Monsieur Alexandre Lallet, *« conformément à la lettre de l'article L. 721-1 du Code de justice administrative, toute cause de partialité affectant un magistrat amené à prendre part au jugement peut régulièrement donner lieu à une demande de récusation, qu'il s'agisse d'impartialité subjective ou objective, personnelle ou fonctionnelle »* (cf. Fascicule Lexis, Jugement, Impartialité de la juridiction, Prévention des conflits d'intérêts des juges, Abstention et récusation).

L'impartialité du juge, qui peut être définie comme une absence de préjugé ou de parti pris (CEDH, 1er octobre 1982, Piersack contre Belgique, n° 8692/79), est un principe général du droit (CE, 20 avr. 2005, Karsenty, n° 261706), une exigence constitutionnelle découlant de l'article 16 de la DDHC (CC, 28 déc 2006, déc N2006-545 DC) ainsi qu'une exigence de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Il ressort notamment de la jurisprudence européenne que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche :

- *« La première [relative à l'impartialité subjective] consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ;*
- *La seconde [relative à l'impartialité objective] amène à s'assurer qu[e le Tribunal] offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ; Elle revient à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de celle-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de redouter d'une juridiction un défaut d'impartialité, l'optique du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées. »* (CEDH, 20 mai 1998, n° 21257/93, 21258/93, 21259/93 et al. , Gautrin et autres c. France).

Sur ce fondement, le juge européen a ainsi pu juger que constituait une méconnaissance de l'article 6§1 de la CEDH :

- l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement par la même personne et dans la même affaire, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvant dès lors apparaître sujette à caution aux yeux du requérant (De Cubber c. Belgique, §§ 27-30) ;
- la participation d'un magistrat ayant antérieurement participé à la procédure, un laps de temps de près de deux ans depuis sa dernière participation dans la même procédure n'étant pas en lui-même une garantie suffisante contre la partialité (Dāvidsons et Savins c. Lettonie, § 57) ;
- la participation de juges ayant déjà rendue une décision de maintien en détention nécessitant une culpabilité « très claire », les appréhensions du requérant pouvant dès lors passer pour objectivement justifiées (Hauschildt c. Danemark, §§ 49-52) ;
- la participation d'une présidente d'une formation qui avait pris parti contre le requérant dans un procès pénal antérieur concernant des charges similaires dirigées contre lui, une crainte objective justifiée de manque d'impartialité pouvant naître chez lui (Otegi Mondragon c. Espagne, §§ 58-69).

Faisant sienne l'exigence d'une impartialité subjective et objective, le juge administratif prohibe également l'intervention d'un juge s'étant déjà prononcé sur le fond d'une affaire.

Ainsi, le Conseil d'État a notamment jugé qu'un juge des référés qui avait rejeté une requête tendant au versement d'une provision sur des sommes dues au titre d'une convention d'occupation du domaine public au motif que cette convention avait pris fin et ne pouvait dès lors donner lieu au versement d'une redevance domaniale par l'occupant sans titre, ne peut sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, ordonner ensuite l'expulsion de cet occupant en relevant que, depuis l'expiration de la convention dont il a bénéficié, il occupe sans titre le domaine public, dès lors que ce faisant, il tranchait la question de l'existence d'un titre d'occupation, à laquelle il avait déjà donné une réponse dans sa précédente ordonnance (CE, 7 déc. 2006, n° 294218 ; voir également : CAA Marseille, 9 mars 2006, D ; CAA Paris, 6 févr. 2007, Sté Swisslog France).

2.2. Sur le manquement au devoir d'instruction d'un juge administratif.

En premier lieu, les juges administratifs ont des pouvoirs d'instruction qui sont de véritables moyens d'enquête et d'investigation : ces pouvoirs sont présentés d'abord par les articles L.5 et R.621-1 et suivants du code de justice administrative et ensuite par la jurisprudence constante du Conseil d'État et des cours administratives d'appel depuis l'arrêt n° 44513 Couëspel du Mesnil de la Haute Cour le 1er mai 1936.

Les « différents moyens d'investigation » dont dispose un juge administratif pour résoudre un litige et œuvrer à la manifestation de la vérité sont explicitement exposées dans le code de justice administrative, depuis l'article L. 5 : « *L'instruction des affaires est contradictoire* » jusqu'aux articles R.621-1 et suivants qui présentent :

- L'expertise (article R621-1 du C.J.A.)
- La visite des lieux (art. R622-1)
- L'enquête : articles R623-1 à R623-8 du C.J.A.
- La vérification d'écritures.
- La vérification administrative.
- La procédure d'*amicus curiae* (article R625-2).
- Le constat de faits (article R621-1).

S'agissant du refus, pour un juge administratif, d'utiliser pleinement les pouvoirs d'instruction qui lui sont dévolus, la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'est pas encore prononcée si ce refus violait l'article 6§1 de la convention européenne précitée : c'est la réponse que, le 30 mars 2017, le ministère de la Justice a faite à la question écrite n° 20784 du sénateur Robert Laufoaulu (**Pièce n°2**).

Cependant, le ministère de la Justice remarquait que le manquement d'un juge administratif à son devoir d'instruction violerait l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales s'il était démontré que « *le juge avait une obligation de procéder à une mesure d'instruction sous peine de méconnaître le principe du contradictoire.* »

Or, par son arrêt Esclatine du 29 juillet 1998, le Conseil d'État a réaffirmé que le principe du contradictoire était applicable, pour toutes les juridictions, à l'ensemble de la procédure d'instruction :

« Considérant que le principe du contradictoire, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que, le cas échéant, des moyens relevés d'office ; que ces règles sont applicables à l'ensemble de la procédure d'instruction à laquelle il est procédé sous la direction de la juridiction. » (CE, 29 juillet 1998, req. 179635)

Cette communication de toutes les pièces d'un dossier était reconnue par le ministère de la Justice, dans sa réponse précitée, comme une obligation du juge administratif pendant la période d'instruction d'un recours contentieux, cependant que :

il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction ; qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles » (CE section, 1er octobre 2014, M. Erden, n° 349560).

Cet arrêt du Conseil d'État en 2014 est en tout point semblable à celui rendu par la même

Haute cour le 1er mai 1936 :

« Considérant qu'à l'effet de rechercher si, ainsi que le soutient le sieur X, de pareilles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce, la 1ère sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'État, chargée de l'instruction, a ordonné la production du dossier de l'intéressé, ainsi que des pièces et rapports au vu desquels a été prononcée la mise à la retraite du requérant; que le ministre a refusé de déférer à cette injonction; que ce refus est injustifié; qu'il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner, avant dire droit sur la requête du sieur X, la production des pièces et rapports réclamés au ministre de la Marine par la 1ère sous-section de la Section du contentieux dans les conditions ci-dessus précisées » (Conseil d'État, 1^{er} mai 1936, Couëspel du Mesnil, n° 44513, Rec. Lebon p. 485)

L'injonction à une administration de produire des documents qu'elle détient et qui sont de nature à permettre la vérification des allégations d'un.e fonctionnaire employée par cette administration est donc la mesure d'instruction la plus élémentaire et la plus essentielle dans la période d'instruction d'un recours en excès de pouvoir.

Cette vérification des allégations de Madame CHASSARD quant aux nombreuses irrégularités ayant vicié le conseil de discipline du 21 mai 2019 et, partant, la révocation subséquente du 5 août 2019, c'est précisément ce que Monsieur MEISSE se refuse obstinément à faire, appliquant par là même une pratique très ancrée dans les juridictions administratives, qui tend à ne pas prendre en compte le déséquilibre dans la charge de la preuve auxquelles sont confrontés les fonctionnaires.

Pourtant, Madame CHASSARD a déjà fourni à la Cour des éléments de preuve irréfutables concernant l'irrégularité du conseil de discipline du 21 mai 2019 :

- la partialité, avant le 21 mai 2019, du directeur des ressources humaines Monsieur BOURGERY, qui a assisté le secrétaire général d'académie Monsieur Vincent PHILIPPE le jour du conseil de discipline ;
- le mensonge de Monsieur BOURGERY, le matin du 21 mai 2019, quant à la prétendue complétude du dossier individuel de Madame CHASSARD, qui aurait été vérifiée par un huissier de justice ;
- la manipulation frauduleuse ordonnée par Monsieur BOURGERY (responsable de la tenue des dossiers individuels des fonctionnaires de l'académie de Reims) entre les mois de mars et mai 2019 : l'agrafage a posteriori, à la pièce cotée n° 737 et datée du 21 octobre 2016, de plusieurs documents n'ayant jamais été versés au dossier de la requérante, dont certains datés de juin et octobre 2013.

Considérant que ce refus persiste depuis septembre 2021, soit 22 mois, malgré ces éléments de preuve objectifs et malgré les nombreuses demandes argumentées de Madame CHASSARD, celle-ci ne peut que conclure à la partialité subjective de Monsieur Eric MEISSE en sa défaveur.

Ce parti pris de ne pas vouloir vérifier, sur pièces, si les allégations de Madame CHASSARD sont vraies permet de s'interroger sur la complicité objective avec l'entreprise de harcèlement moral orchestrée contre la requérante, depuis le 1er juillet 2016, par l'ex-rectrice de l'académie de Reims, Madame Hélène INSEL.

Ainsi, il doit être fait droit à une demande de récusation fondée sur le fait qu'un juge manque, depuis 22 mois, à son devoir d'instruction, malgré les nombreuses demandes de la défenderesse fondées juridiquement sur les dispositions code de justice administrative, à la jurisprudence du Conseil d'État et malgré les éléments de preuve objectifs qui lui ont été fournis par Madame CHASSARD.

En second lieu, les 22 mois qui viennent de s'écouler depuis que le juge Eric MEISSE a été chargé, le 2 septembre 2021, du dossier 21NC02285, dépassent largement le « délai raisonnable de jugement » inscrit dans l'article 6§1 de la Convention précitée comme un des caractères du procès équitable.

En troisième lieu, les craintes de Madame CHASSARD quant à la partialité de Monsieur Eric MEISSE en faveur du rectorat de Reims et en sa défaveur sont accrues par le refus de ce juge d'utiliser son pouvoir d'injonction envers une administration afin de garantir le droit d'accès de tout.e citoyen.ne de la République française à la communication de documents administratifs.

Ce droit est inscrit dans la loi depuis le 17 juillet 1978 (loi n°78-753, article 6) et, le 3 avril 2020, sa nature constitutionnelle a été reconnue par la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel :

Considérant 8 : « Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration". Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. »

Pourtant, la rectrice de l'académie de Reims Madame INSEL, entre 2016 et 2020, et son successeur depuis 2020, Monsieur Olivier BRANDOUY, ont persisté dans le refus, depuis 5 années, de communiquer à Madame CHASSARD une quinzaine de documents administratifs relatifs d'une part à l'entreprise de harcèlement moral qu'elle les accuse d'avoir orchestrée contre elle et d'autre part relatifs à la tenue du conseil de discipline du 21 mai 2019.

Cela, malgré plusieurs avis favorables de la Commission d'accès aux documents administratifs : les plus récents sont ceux du mars 2019 et du 10 septembre 2020.

Les responsables administratifs du rectorat de Reims sont donc hors-la-loi.

Or, la loi n° 95-125 du 8 juin 1995 a consacré le pouvoir d'injonction des juges administratifs envers une administration : il revient donc à Monsieur MEISSE, président par délégation de la 3ème chambre de la cour de céans, de faire droit aux demandes répétées de Madame CHASSARD quant à la communication de ces documents administratifs, d'autant plus que ces

documents sont nécessaires au juge lui-même, afin d'établir sa conviction.

Pourtant, Monsieur MEISSE refuse d'utiliser son pouvoir d'injonction envers le rectorat de Reims afin de garantir le droit, légal et constitutionnel de la requérante à l'accès aux documents administratifs la concernant directement.

Après 22 mois d'attente, d'incertitude et d'anxiété, Madame CHASSARD a donc acquis la conviction que le silence de Monsieur MEISSE à ses nombreuses demandes, son refus d'utiliser pleinement ses pouvoirs d'instruction et d'injonction, et finalement sa décision brutale, le 29 juin 2023, de clôturer l'instruction du dossier 21NC02285 au 17 juillet 2023, prouvent sa partialité subjective en faveur du rectorat de Reims et en sa défaveur.

Partant, la demande de récusation formulée par Madame CHASSARD apparaît fondée.

2.3. Sur la demande tendant à présenter des observations orales

L'article R 721-9 du code de la juridiction administrative prévoit également que :

« Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales. La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement. »

En l'espèce, dans l'hypothèse dans laquelle Monsieur MEISSE n'acquiescerait pas à la demande de récusation, Madame CHASSARD demande expressément à pouvoir présenter des observations orales lors l'audience durant laquelle sera examinée sa demande de récusation.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,

Madame CHASSARD persiste de plus fort en ses précédentes écritures et y ajoutant conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de céans de bien vouloir :

A titre principal :

- FAIRE DROIT à la demande tendant à la récusation de Monsieur MEISSE,

A titre subsidiaire :

- si Monsieur MEISSE n'acquiesçait pas à la demande de récusation, FAIRE DROIT à la demande de présenter des observations orales lors de l'audience à laquelle la demande de récusation sera examinée.

Fait à Paris, le 31 août 2023

Alice LERAT

Avocat à la Cour



BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Sommaton interpellative délivrée à Eric Meisse le 9 juin 2023
2. Réponse à QE relative aux pouvoirs d'instruction du juge, en date du 30 mars 2017.

Fait à Paris, le 31 août 2023

Alice LERAT

Avocat à la Cour

